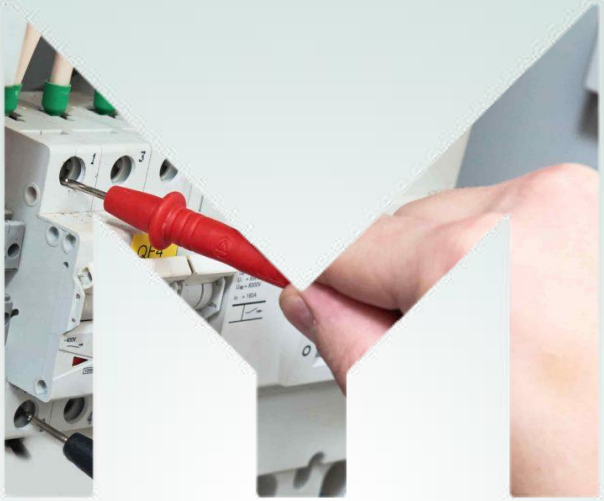

CONFÉRENCE BÂTIR SUR DU SOLIDE - 12 OCTOBRE 2022

INTERVENIR COMME SOUS-TRAITANT DANS UN MARCHÉ PRIVÉ

RISQUES ET RESPONSABILITÉS

LEX THIELEN & ASSOCIES
LAWYERS

Introduction

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

Plan de l'exposé

Risques juridiques à contrôler	Responsabilités et droits du sous-traitant
Dommages aux biens ou aux personnes	Vis-à-vis de l'entreprise principale
Insolvabilité de l'entreprise principale	Vis-à-vis du maitre de l'ouvrage
Droit d'établissement	Vis-à-vis des tiers
Fluctuation du prix des matériaux & matières premières	

1

Les risques juridiques à contrôler

1 Les risques à contrôler

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

I- Le risque de dommages aux biens ou aux personnes sur un chantier

a) La sécurité de vos salariés

- Article L.312-1 du Code du travail
  « L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail. »

➢ Veiller à ce que votre entreprise respecte scrupuleusement les obligations en matière de sécurité au travail listées aux articles L.312-1 et suivants du Code du travail

1 Les risques à contrôler

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

I- Le risque de dommages aux biens ou aux personnes sur un chantier

a) La sécurité de vos salaries (suite)

Check list :

1) Désigner un ou plusieurs salariés pour s'occuper de la protection et de la prévention des risques professionnels de l'entreprise (ou « salarié(s) désigné(s) ») qui doivent avoir les capacités et les moyens d'exercer cette mission

2) Faire une évaluation des risques avec les mesures/matériel de protection

3) Informer et former les salariés

4) En cas d'accident de travail : faire un rapport auprès de l'ITM et tenir une liste si incapacité de travail supérieure à trois jours de travail

1 Les risques à contrôler

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

I- Le risque de dommages aux biens ou aux personnes sur un chantier

b) Les dégâts occasionnés par un de vos salariés

- Article L.121-9 du Code du travail *« L'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise (…) »*

➢ **Check list (en cas de dégâts) :**

- Vérifier s'il n'y a pas eu un acte volontaire ou une négligence grave du salarié
- Une retenue sur salaire pour réparer un dommage pour faute ne peut dépasser 10% du salaire (art.L.224-3)

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

I- Le risque de dommages aux biens ou aux personnes sur un chantier

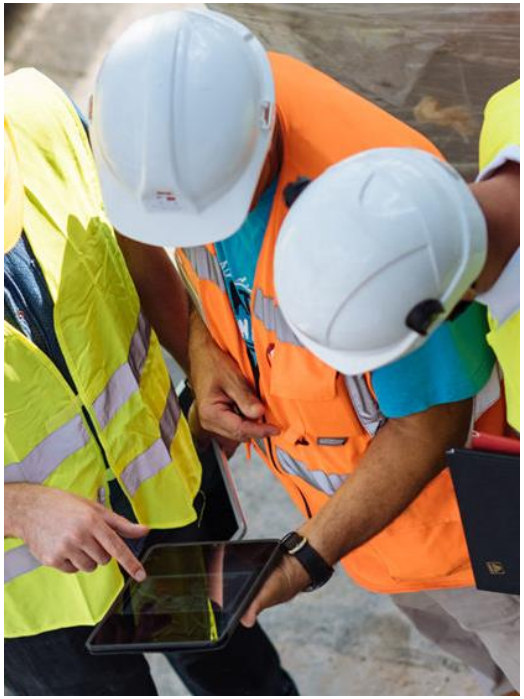

c) La désignation d'un coordinateur de santé et de sécurité

- Obligation pour tout chantier sur lequel plusieurs entreprises sont présentes
- La désignation doit être faite par le maître d'ouvrage

➢ Vérifier avant de signer un contrat de ST si un coordinateur de santé et de sécurité à bien été désigné

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

I- Le risque de dommages aux biens ou aux personnes sur un chantier

d) Le risque d'un dommage sur une chose "objet d'un contrat d'entreprise"

- Hypothèse 1 : Vous fournissez la matière **:**

➢ Vous êtes responsable « à moins que le maître de l'ouvrage n'ait été préalablement mis en demeure de recevoir la chose » (article 1788 du Code civil)

- Hypothèse 2 : Vous ne fournissez pas la chose mais seulement le travail

➢ Si la « chose vient à périr » :

- Principe de responsabilité pour faute (article 1789 du Code civil)
- Mais présomption de faute sur l'entrepreneur (jurisprudence)

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

I- Le risque de dommages aux biens ou aux personnes sur un chantier

e) Le risque du fait d'un tiers

Quelle est la responsabilité d'une entreprise présente sur le chantier avec laquelle vous n'avez pas de lien contractuel direct?

- La responsabilité délictuelle de l'auteur présumé : difficulté de la preuve (faute + dommage + lien de causalité)
- La responsabilité délictuelle de l'entrepreneur principal :
  - la garde ou de direction du chantier
  - la dépendance économique

1 Les risques à contrôler

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

II- Le risque de l'insolvabilité de l'entreprise principale

- **Vérifier les données juridiques de l'entreprise principale**
  - ✓ La forme juridique
  - ✓ Sa dénomination (différente de l'enseigne),
  - ✓ Le siège social et N° RCS
  - ✓ Qui a le pouvoir de signature pour engager valablement la société
  - ✓ **Autres indices : Ancienneté ? Changements récents/nombreux concernant les associés/gérants ? Publication des bilans dans les délais légaux ?**

https://www.lbr.lu

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

II- Le risque de l'insolvabilité de l'entreprise principale

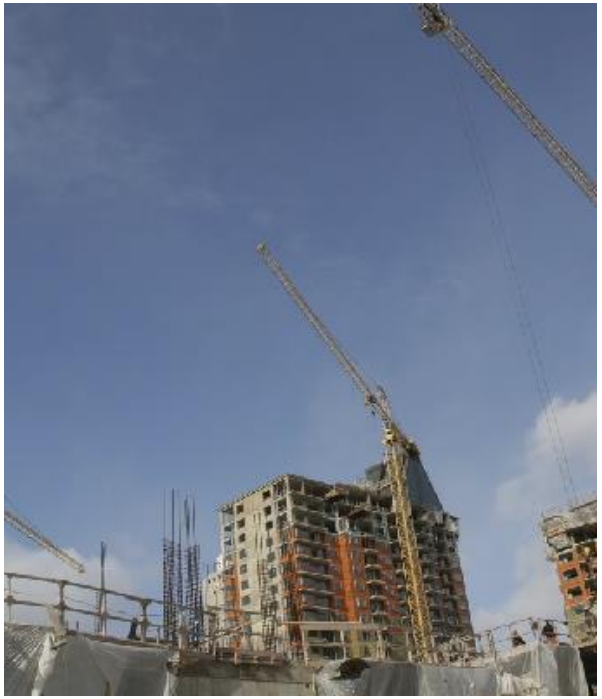

- **Obtenir un paiement direct sur base de la loi du 23 juillet 1991**

Conditions préalables :

- Un contrat de ST qui dépasse le seuil de **60.000 € HTVA**
- Agréement du maître de l'ouvrage

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

III - Le risque lié au droit d'établissement

Chaque ST doit disposer de l'autorisation pour les travaux qu'il doit réaliser

Risques :

- Nullité du contrat pour violation de la loi : nullité absolue ou relative (jurisprudence divisées)
- Sanctions pénales (art.39 et suivants, Loi du 2/9/2011) :
  - Fermeture provisoire de l'entreprise
  - Contre les personnes physiques : Peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 ans & amende de 251 à 125.000 €
  - Contre les personnes morales : Amende de 500 à 250.000 €

➢ **Lien utile : vérifier les autorisations**

https://guichet.public.lu/fr/outils/autorisations.html

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

IV- Le risque de fluctuation du prix des matériaux & matières premières

- Distinction marchés à forfait / marché sur devis
- Jurisprudence : un dépassement considérable d'un devis est constitutif d'une faute (obligation de renseignement et de conseil)
- Difficile pour le ST de renégocier un contrat car l'entreprise principale doit aussi faire accepter les changements par le maître de l'ouvrage

Check list :

- Existe-t-il une clause d'indexation ?
- Existe-t-il une clause de révision du prix en cas de modification des conditions économiques ?

2

Les responsabilités et droits du sous-traitant

2 Responsabilités & Droits

I- Vis-à-vis de l'entrepreneur principal

Le grand principe : L'entreprise principale répond des fautes du ST vis-à-vis du maitre de l'ouvrage

Base légale : art.1797 du code civil

La conséquence : l'entreprise principale va se retourner contre le ST pour rechercher sa responsabilité

La responsabilité du ST vis-à-vis de l'entreprise principale est double :

- Une obligation de résultat de construire un ouvrage exempt de tout vice
- Une obligation de conseil

LEX THIELEN & ASSOCIES
LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS
LUXEMBOURG

I- Vis-à-vis de l'entrepreneur principal (suite)

- **Vérifier au préalable l'intérêt à agir de l'entreprise principale :**

L'entrepreneur devra au préalable démontrer un intérêt à agir car c'est le maitre de l'ouvrage qui dispose d'une créance indemnitaire

Jurisprudence : « *dès lors que le maître de l'ouvrage ne lui a jamais rien réclamé, l'entrepreneur principal ne justifie pas d'un intérêt lui permettant d'agir contre son sous-traitant, à la suite des désordres affectant les travaux effectués par celui-ci […]. En décider autrement entraînerait des situations curieuses si l'entrepreneur principal obtenait une réparation que le maître de l'ouvrage, pour sa part, ne lui aurait pas réclamée.* »

LEX THIELEN & ASSOCIES
LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS
LUXEMBOURG

I- Vis-à-vis de l'entrepreneur principal (suite)

➢ **<u>Exonération possible :</u>**

- Démontrer un cas de force majeure

Il est exigé une circonstance exceptionnelle, étrangère à celui qui l'invoque, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qui étaient prévues.

✓ La preuve d'une simple absence de faute est inopérante pour s'exonérer de sa responsabilité

LEX THIELEN & ASSOCIES
LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS
LUXEMBOURG

II - Vis-à-vis du maître de l'ouvrage

Principe : Le maitre de l'ouvrage ne peut engager la responsabilité du ST que sur base de la responsabilité délictuelle

Exceptions :

1) Application de la loi de 1991
2) Contrats translatifs de propriété (a priori non applicable au ST)

Avantages pour le ST : Exonération plus facile par l'absence d'une faute de sa part, ou la démonstration de la faute d'un tiers qui ne doit pas avoir les caractères d'une force majeure

Inconvénients pour le ST : Le ST ne peut pas opposer au maitre de l'ouvrage :

- Les moyens tirés du contrat de construction qu'il a conclu
- La prescription biennale ou décennale (prescription trentenaire applicable)

LEX THIELEN & ASSOCIES LAWYERS

CHAMBRE DES MÉTIERS LUXEMBOURG

III- Vis-à-vis d'un tiers, par exemple le propriétaire d'un fond voisin

Principe : La responsabilité du ST peut être engagée sur une base délictuelle

Situations particulières : L'entrepreneur principal peut être responsable des agissements de son sous-traitant si :

- Il a conservé la garde du chantier, ou
- Il s'immisce dans l'organisation propre du sous-traitant

Exemple classique : l'entrepreneur principal donne directement des instructions aux ouvriers du sous-traitant ou des ordres caractéristiques d'une « *dépendance économique* » et surveille lui-même la bonne exécution de ses ordres

Merci pour vos échanges !

CHAMBRE DES MÉTIERS
LUXEMBOURG

LEX THIELEN & ASSOCIES
LAWYERS

10, rue Willy Goergen
L-1636 Luxembourg
Tel : (00352) 26 26 02 02
Fax : (00352) 26 26 02 26
www.lexthielen.com

Me Lex Thielen	Me Cyril Chapon
Mail : lt@lexthielen.com	Mail : cc@lexthielen.com

MERCI

CDM.LU